

Version coordonnée

Règlement communal sur la distribution de l'eau sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre

<u>Version N°</u>	<u>Vote Conseil communal</u>	<u>Approbation ministérielle</u>	<u>Publication « Raider »</u>	<u>Mémorial</u>
Initiale	03.06.2019	26.06.2019	05.07.2019	

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la Commune du Lac de la Haute-Sûre.

Article 2 : Définitions

« la Commune »

La Commune du Lac de la Haute-Sûre, par ses organes et services respectifs

« le service »

Le service technique de la Commune du Lac de la Haute-Sûre

« le preneur d'eau »

Les personnes, sociétés et locataires, si l'immeuble en question est donné en location, tels que défini sous l'article 5.a.

« propriétaire »

La personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

- « infrastructure collective d'approvisionnement »

Les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emménagement et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement du public, à l'exclusion de l'installation privée de distribution.

La conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence du Service.

-« raccordement »

L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution du preneur d'eau. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, le conduit de raccordement, la vanne d'arrêt, la plaque de montage du compteur, le compteur avec tous ses accessoires nécessaires à une éventuelle lecture à distance, un dispositif anti-retour, ainsi que les robinets de fermeture en amont et en aval du compteur.

-branchement

Dès que le raccordement est effectué, le branchement consiste à la mise en service de la fourniture d'eau depuis l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution du preneur d'eau

-« suppression d'un raccordement »

La mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur le conduit principal, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt.

-« installation privée de distribution »

Les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement et qui se trouvent derrière le robinet situé en aval du compteur.

-« infrastructure privée d'approvisionnement »

Les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non potable sur le domaine privé.

-« concepteur »

La personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.

-« installateur agréé »

Une entreprise disposant des autorisations légalement requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées à l'infrastructure collective d'approvisionnement.

-« voie publique existante »

La voie de l'Etat ou de la Commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisation d'égout, d'adduction d'eau et d'éclairage public.

-« voie non- achevée »

Toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

-« transformation de l'installions privée de distribution »

Tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau de conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.

-« prescriptions techniques »

Les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usage en vigueur auprès de la Commune.

Article 3 : Compétences

La Commune est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et à la lutte contre l'incendie.

A ces fins, la Commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive de la Commune, du syndicat intercommunal DEA ou des entreprises spécialisées chargées par le collège des bourgmestre et échevins.

Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai la Commune.

La Commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.

Article 4 : Obligations

Le raccordement au réseau communal de distribution est obligatoire. Des dérogations peuvent être accordées par la Commune. Une autorisation y afférente de l'Administration de la Gestion de l'Eau est requise dans tous ces cas.

Article 5 : Modalités de la fourniture d'eau

- a) L'alimentation en eau d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre la Commune et le propriétaire de l'immeuble à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement et des règlements-taxes ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune au demandeur et acceptées par lui. En présentant cette demande, le propriétaire se porte caution solidaire et indivisible envers la Commune de toutes les obligations découlant du contrat de fourniture à l'égard de l'ayant droit, à l'exception du paiement de la redevance de

consommation d'eau et de la taxe de location du compteur qui sont à charge du locataire si l'unité d'habitation est mise en location.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et à la demande écrite présentée conjointement par le propriétaire et son ayant droit, la Commune peut conclure un contrat de fourniture d'eau avec un ayant droit du propriétaire.

Au cas où le propriétaire est une personne morale, le branchement n'est consenti que sur base d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part de son représentant légal.

Si l'immeuble à desservir appartient en commun à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un syndic, ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de la Commune. Le syndic ou la personne responsable s'oblige par écrit personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses et charges. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic ou de la personne responsable et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la suppression du branchement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit branchement au nom de son remplaçant.

Toutes les catégories de personnes ci-dessus sub a) sont plus amplement désignées comme « preneur d'eau » dans les dispositions qui suivent.

- a) Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.
- b) Le preneur d'eau fait une demande conformément au règlement communal sur la distribution de l'eau sur le territoire.
- c) La demande de raccordement vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.
- d) L'acceptation pure et simple de la demande par la Commune emporte conclusion du contrat de fourniture d'eau. En cas de fixation de conditions particulières par la Commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.
- e) Le contrat de fourniture d'eau est soumis aux dispositions du présent règlement, à celles du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune aux demandeurs et acceptées par eux. En tout état de cause le paiement de la première facture vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.
- f) Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
- g) La Commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.

- h) Le preneur d'eau peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau par lettre recommandée, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte final est adressée au preneur d'eau.

Article 6 : Raccordements des immeubles et sites

1) Généralités

Le branchement définitif à la conduite d'eau relie l'infrastructure d'approvisionnement à l'installation privée de distribution du preneur d'eau. L'ensemble du raccordement définit ci-après fait partie intégrante du réseau public et reste la propriété de la Commune, dont elle est responsable. Il comprend, depuis le réseau public les éléments suivants :

- La prise d'eau à l'aide d'un collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé ;
- La gaine de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- La pièce spéciale pour garantir un passage mural étanche à l'eau ;
- Le robinet de fermeture avant compteur
- La bague anti-fraude (plomb) de scellement installée au moyen d'une pince spéciale appartenant à la Commune ;
- Le compteur et ses accessoires de communication éventuels ;
- Le robinet de fermeture avec vidange après compteur (à partir de cet endroit l'eau est mise à la disposition du preneur d'eau).

En principe les dimensions des compteurs sont réglementées comme suit. Des exceptions peuvent être accordées par la Commune sur demande motivée du preneur d'eau.

	20 mm	25 mm	30 mm	32 mm	40 mm
Maison unifamiliale	X				
Appartement situé dans une maison à appartements	X				
Maison à appartements		X			
Exploitation agricoles		X	X		
Exploitation artisanales		X	X	X	X
Industries		X	X	X	X

Il est interdit à toute personne non autorisée de manipuler la bague anti-fraude (plomb) mentionnée ci-dessus ou de remplacer les éléments ci-dessus.

2) Raccordement d'immeubles

- a) Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que *par un seul raccordement*.

- b) Chaque unité d'habitation doit disposer d'un branchement individuel.
- c) Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement individuel, sauf s'il s'agit de bâtiments indépendants d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ayant le même occupant. Cependant, la traversée de la voie publique n'est pas permise. Il est interdit de créer des nouvelles servitudes pour le raccordement de l'immeuble.
- d) La Commune détermine le matériel, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement. La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit présenté par le preneur d'eau, en application des normes et prescriptions techniques.
- e) La Commune se réserve le droit d'exécuter tous les raccordements à la conduite d'eau par son service, respectivement par le syndicat d'eau DEA ou par une entreprise spécialisée à désigner par le collège échevinal.
- f) En règle générale et dans les limites du possible, le raccordement sera posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. Dans les cas où ceci n'est pas possible le preneur d'eau doit construire un regard/fosse étanche et hors gel pour loger le compteur d'eau à la limite de sa propriété et à ses propres frais.
- g) Les travaux de terrassement nécessaires pour le raccordement sont exécutés aux frais du preneur d'eau qui chargera une firme acceptée par la Commune, qui confectionne, prépare et ferme, selon les règles de l'art, la tranchée nécessaire pour permettre à la Commune de poser la conduite d'eau entre le réseau public et l'immeuble, respectivement la propriété à raccorder. Le raccordement sera exécuté lorsque l'endroit pour placer le compteur est bien accessible. La conduite sera posée dans une gaine de protection, fournie par le preneur d'eau. La gaine doit être posée sur une couche de sable jaune de 10 cm d'épaisseur et recouverte, avant remblayage, d'une couche de sable jaune de 15 cm. Une bande de signalisation doit être posée sur cette couche de sable. Le remblayage se fera avec une couverture minimale d'un mètre et dix centimètres (1,10m).
- h) Dans toute traversée murale extérieure et fondations, des pièces spéciales étanches à l'eau et au gaz sont à poser (Doyma ou équivalent).
- i) À l'intérieur du bâtiment, le preneur d'eau doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
- j) La Commune facture au preneur d'eau la fourniture et la pose du nouveau raccordement conformément au règlement-taxes. Le non-paiement de ces frais endéans les délais légaux entraînera la coupure pure et simple de la fourniture d'eau.
- k) Le raccordement est propriété de la Commune qui en assure seule l'entretien.

- l) Le preneur d'eau est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
- m) Le preneur d'eau ne peut réclamer aucun dédommagement auprès de la Commune pour les préjudices résultant de l'ouverture des tranchées pour son raccordement, ce qui vaut également pour les travaux de réparation en cas de fuite. (voir pt 3 ci-dessous).

3) Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

La Commune procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie du raccordement, après en avoir avisé le preneur d'eau, chaque fois que les nécessités l'exigent.

La Commune procède, sur demande du preneur d'eau et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Les frais de terrassement et de remise en état de la voie publique sont à charge de la Commune, exceptée s'ils découlent de dégâts causés au raccordement par le propriétaire, le preneur d'eau ou par un tiers.

Les frais de terrassement de plantation et de remise en état des lieux sur la propriété privée sont à charge du propriétaire, excepté si le raccordement est renouvelé dans le cadre d'un projet de renouvellement complet des infrastructures collectives souterraines, y compris les raccordements particuliers et si la commune effectue des travaux avant le compteur d'eau.

4) Demande de raccordement

Les raccordements à la conduite d'eau ne sont consentis qu'aux preneurs d'eau des immeubles ou des propriétés à desservir.

Le preneur d'eau, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite à la Commune.

Sont à joindre à la demande :

- Un plan cadastral récent du terrain à raccorder ;
- Une copie du plan d'implantation avec indication exacte du tracé proposé ;
- Un plan de situation et coupe-type avec indication des dimensions des fouilles et tranchées prévues, de tous les niveaux et des réseaux existants et projetés dans la tranchée ;
- le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur. *Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure de type unifamilial ;*

Complémentairement la Commune peut demander les informations et documentations suivantes :

- nom, adresse, qualification et copie du brevet de maîtrise de l'installateur, qui doit être en possession d'un agrément entièrement conforme aux lois et règlements en vigueur pour exécuter des travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable ;
- une documentation détaillée avec calculs de toute installation privée (p.ex. : station hydrophore, récupération des eaux pluviales, filtres, dispositif de protection sanitaire / séparateur de système, etc.) ;
- Le calcul détaillé du débit d'eau à prélever par le raccordement projeté.
- Nom, adresse et qualification de l'homme de l'art chargé des calculs et du dimensionnement des installations prévues.

Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartements, d'étages ou autres. Une seule autorisation de raccordement est accordée par immeuble entier.

Article 7 : Raccordement temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 une autorisation temporaire peut être délivrée par la Commune pour prélever de l'eau aux bouches d'incendie publiques, aux entreprises de construction et de génie civil qui en font la demande et, aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente, qui en font la demande.

Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et ceci au moins 1 mois à l'avance. Les conditions, dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle et ne concerne que la manifestation ou la chantier pour laquelle/lequel est accordée.

Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède doit se faire obligatoirement au moyen d'une prise d'eau avec compteur fournie par la commune.

En cas de consommation humaine une analyse bactériologique pourra être demandée.

A la date d'expiration de l'autorisation, la prise d'eau doit être retournée à l'administration communale.

Article 8 : Raccordement temporaire de chantiers

La demande d'installation d'un raccordement temporaire est à faire au moins 1 mois à l'avance. La Commune procédera à la réalisation du raccordement et à l'installation d'un compteur selon les termes définis dans le présent règlement.

Le preneur d'eau doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.

Les frais y relatifs lui sont facturés conformément au règlement-taxes.

L'utilisation du raccordement provisoire est limitée à une durée maximale de 12 mois après laquelle le raccordement définitif doit être réalisé selon les instructions de la Commune.

La mise à disposition est sujette au paiement d'une caution et d'une taxe d'utilisation à la recette communale. Les montants sont fixés dans le règlement-taxe.

Article 9 : Dispositions spéciales pour terrains non bâtis, raccordements d'une longueur excessive, écuries, parcs à bétail, exploitations horticoles et autres installations similaires

- 1) La Commune peut exiger que le preneur d'eau construise à la limite de sa propriété à ses propres frais un regard / fosse étanche et hors gel pour loger le compteur si le terrain à raccorder n'est pas bâti, si le raccordement du bâtiment est d'une longueur excessive (supérieur à 10 mètres) ou si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale. Il en est de même si les branchements concernent différents secteurs de facturation. La traversée de la voie publique n'est pas permise.
 - a) Le regard ou la fosse pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par l'article 17 e.
 - b) Le preneur d'eau est obligé de maintenir le regard, la fosse et les équipements en bon état et d'en assurer l'accès en tout temps. Si le compteur est placé dans un regard, le preneur d'eau est responsable pour l'accès sécurisé, le nettoyage et l'entretien de celui-ci. A défaut par le preneur d'eau de ce faire, la Commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par une entreprise qualifiée ou par ces services, au frais du preneur d'eau.
 - c) La Commune procède, sur demande du preneur d'eau et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.
 - d) Le démontage et le remontage du compteur demandés par le preneur d'eau durant la période de gel lui sont facturés.

Les conditions d'établissement d'un raccordement fixées ci-avant sont applicables aux parcs à bétail, exploitations horticoles et autres installations similaires. Les prises d'eau qui ne sont pas trop éloignées l'une de l'autre sont à raccorder à un seul endroit à la conduite principale.

Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement desdites installations doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement avant la période de gel. La vidange et le blocage avant la période de froid ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par le preneur d'eau et sont à sa charge. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les frais des dégâts et pertes en eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge du preneur d'eau.

En ce qui concerne la fosse renfermant le compteur d'eau, il y a lieu de se tenir aux dispositions de l'article 17 e du présent règlement.

Le branchement peut être bloqué en cas d'abus.

Article 10 : Installations privées à l'intérieur des immeubles

Les installations intérieures des immeubles comprennent toutes les conduites privées d'eau et leurs accessoires situés après le raccordement tel que défini à l'article 2.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de ces installations sont uniquement à effectuer par des installateurs en possession des autorisations légales requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées raccordées à l'infrastructure d'approvisionnement publique. Ces travaux sont à exécuter par l'installateur prénommé, aux frais du preneur d'eau, sous les conditions suivantes :

- a) En règle générale, les conduites d'eau privées branchées au raccordement doivent être conformes aux lois et règlements et aux normes en vigueur. Le preneur d'eau est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être réalisée en application des lois, règlements et prescriptions techniques en vigueur et doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique.
- b) L'infrastructure d'approvisionnement collective doit être protégée contre tout risque de retour d'eau contaminée. Toute installation d'une infrastructure d'approvisionnement privée, d'une installation d'eau de puits, d'une installation de récupération d'eau pluviale ou autre est subordonnée à une autorisation préalable du bourgmestre, sans préjudice d'autres dispositions légales. Les frais de fourniture et d'installation de l'infrastructure d'approvisionnement privée sont à charge du preneur d'eau. Les caractéristiques de l'installation sont déterminées par le concepteur. L'installation et son équipement doivent être conformes aux dispositions et aux conditions de l'autorisation. Avant la mise en service, l'installateur agréé certifie la conformité de l'installation et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

Les dispositions du règlement grand-ducal du 11 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont à respecter.

- c) Les installations prénommées ne peuvent en aucun cas être branchées directement aux installations intérieures d'eau raccordées au réseau public de l'approvisionnement d'eau potable. Toute connexion physique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement. Les différents systèmes et réseaux doivent être marqués par des couleurs distinctes et les robinets raccordés aux installations d'approvisionnement privé sont à marquer "Eau non potable".

- d) Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la Commune en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, le preneur d'eau est exclusivement responsable de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour lui-même soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de ses conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci. La Commune est en droit de refuser l'ouverture ou de fermer le branchement, si les installations intérieures privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.
- e) A l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.
- f) Le preneur d'eau est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
- g) La Commune est habilitée à contrôler à tout moment si toutes les installations correspondent aux dispositions des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Toute malfaçon constatée est à éliminer sans délai et à ses frais par le preneur d'eau. En cas d'un risque de contamination du réseau public, la Commune peut procéder sans délai à la fermeture du branchement non réglementaire.
- h) Tout preneur d'eau est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

Article 11: Bouches, poteaux, conduites d'incendie et postes de combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments

L'usage sans compteur des bouches et poteaux d'incendie qui se trouvent dans la voie publique est exclusivement réservé à la Commune et au service d'incendie. Il est défendu à toute personne non autorisée de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie publics.

Les bouches d'incendie installées sur des conduites se trouvant dans des propriétés privées ou dans des bâtiments doivent être raccordées en aval du compteur. Leur usage est réservé tant au preneur d'eau qu'au service d'incendie. Les bouches d'incendie installées doivent être conformes aux normes exigées par la Commune. La construction des bouches, poteaux et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique.

L'installation d'une conduite pour les besoins du service d'incendie dans une propriété privée est soumise à autorisation. Les modalités d'établissement, d'entretien et de contrôle doivent répondre aux prescriptions de la Commune.

La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie secs doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.

La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie sous pression doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.

Le branchement direct des installations privées du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.

Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures privées prénommées, doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage adaptée et conforme au présent règlement. Tous les frais en relation avec l'installation conforme d'un compteur spécial sont à charge du preneur d'eau de l'immeuble.

Les postes, conduites, prises d'eau et robinets en relation avec le combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments doivent être raccordés en aval du compteur et doivent être marqués « Eau non potable ». Un consommateur d'eau potable doit être raccordé en fin de ligne à la conduite alimentant ces postes. Une consommation régulière doit être assurée.

La construction des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter des bras morts et tuyaux borgnes.

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les ordres du service d'incendie et de la police sont à respecter. Les usagers doivent mettre leurs conduites à disposition et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

Article 12 : Station hydrophore

Dans le cas d'une installation d'une station hydrophore, les caractéristiques de celle-ci sont déterminées par le concepteur. Un descriptif avec documentation détaillée et conforme est à remettre, pour approbation, à la Commune.

Les frais de fourniture, d'installation et d'entretien de cette station sont à charge du preneur d'eau.

Le branchement direct de l'installation privée sur la conduite de raccordement est interdit. Elle doit être alimentée par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé, respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique, est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.

Avant la mise en service, l'installateur agréé certifié par écrit la conformité de la station hydrophore et présente la demande de réception aux services compétents, désignés par les dispositions légales.

Article 13 : Suppression d'un raccordement

1) Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction

Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le preneur d'eau doit s'assurer de la suppression du raccordement. A cet effet, il informe par écrit la Commune de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet et ceci au moins 1 mois à l'avance.

Suite à cette déclaration la Commune procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau. Dans ce cas un décompte final est facturé au preneur d'eau.

Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer par le demandeur ou une firme spécialisée sous la surveillance du service communal. A défaut ces travaux seront effectués par le service communal. Les frais y relatifs sont facturés au preneur d'eau conformément au règlement-taxes.

2) Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction

Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le preneur d'eau informe par écrit la Commune de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet ceci au moins 1 mois à l'avance.

Suite à cette déclaration la Commune procède à la lecture et à l'enlèvement éventuel du compteur d'eau.

Le raccordement existant, équipé d'un compteur d'eau, pourra servir de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par la Commune.

Le preneur d'eau doit protéger l'ensemble de l'installation contre tout endommagement et contre le gel.

Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre, de sa vétusté, de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, ou pour d'autres raisons techniques, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la réalisation d'un nouveau raccordement, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxes.

Le service technique de la Commune décide, sur base des dispositions du présent règlement, du renouvellement d'un raccordement.

Article 14 : Conditions de la fourniture, de l'utilisation d'eau, de l'interruption ou limitation de la fourniture

En principe, la Commune assure la fourniture d'eau 24 heures sur 24. En cas de mise hors service du réseau ou d'une limitation de la fourniture d'eau, les preneurs d'eau en sont informés par la Commune.

La fourniture d'eau peut subir une coupure pour l'exécution des travaux d'entretien et de réparation nécessaires. La Commune est tenue, dans la mesure du possible, de remédier au plus vite à toute interruption ou irrégularité.

La Commune informera les preneurs d'eau avant toute interruption prévisible de la fourniture d'eau par des mesures appropriées et ceci dans la mesure du possible 24 heures avant le début de la coupure.

Pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité, l'obligation d'informer au préalable cesse en cas de force majeure et si, après une fuite d'eau, des dégâts importants peuvent être évités par la mise hors service immédiate de la conduite.

En cas de limitation ou d'interruption de la fourniture d'eau, d'un changement de la pression ou de la nature de l'eau, par suite d'une pénurie d'eau, de perturbations techniques, de travaux urgents, de dispositions administratives ou d'autres événements imprévisibles, les preneurs d'eau n'ont droit, ni à une remise de prix, ni à une indemnité du fait des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour les besoins industriels, artisanaux ou domestiques et l'utilisation d'appareils à fonctionnement électromécanique et hydraulique.

En cas de pénurie d'eau, le bourgmestre peut restreindre l'utilisation pour certains usages et réduire les débits aux fins d'assurer la continuité du service de distribution.

Les frais résultant d'une intervention imputable au preneur d'eau lui seront facturés.

Si un preneur d'eau ne respecte pas les dispositions du présent règlement, le bourgmestre est en droit de bloquer et de sceller le branchement après un avertissement par lettre recommandée resté infructueux, sans que le preneur d'eau puisse revendiquer un dédommagement.

L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas interdite par une prescription légale ou réglementaire.

Article 15 : Interdictions

- a) Il est interdit d'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui des locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou autorisation écrite de la Commune. Il est interdit de transférer, durablement dans un autre immeuble habitable, tout ou partie de l'eau à laquelle le preneur d'eau a droit.
- b) Il est interdit de manœuvrer la vanne d'arrêt communale, Celle-ci ne peut être manœuvrée que par les agents de la Commune et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie. En cas de fuites ou de travaux à l'intérieur de l'immeuble, preneur d'eau est seulement autorisé d'actionner un des robinets centraux près du compteur.

- c) Il est interdit à toute personne non autorisée par la Commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur le raccordement.
- d) À l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.
- e) Il est interdit de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du raccordement depuis sa prise sur la conduite publique jusqu'au compteur.
- f) Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès au personnel de la Commune ou à une personne mandatée par le collège échevinal.
- g) Il est interdit d'utiliser, pour des raccordements provisoires, tels que définis à l'article 8, du matériel autre que celui mis à disposition par la Commune.
- h) Il est interdit à toute personne non autorisée par la Commune de manœuvrer les vannes, bouches et poteaux d'incendie existants dans le domaine public à l'exception du personnel de la Commune, du syndicat d'eau DEA ou en cas d'urgence par le personnel du service d'incendie.
- i) Il est interdit d'utiliser la conduite de raccordement d'eau comme prise de terre ou comme paratonnerre.
- j) Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée ou en-dehors du périmètre d'agglomération, le preneur d'eau doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau potable. Les frais du raccordement provisoire et les frais de l'infrastructure définitive sont à charge du propriétaire du terrain.
- k) Sans autorisation de la Commune il est formellement interdit de faire des transformations dans le local technique qui empêchent l'accès au compteur ou à la conduite de raccordement pour les besoins de lecture, de réparations, de modification ou autres.

Le preneur d'eau est responsable envers la Commune des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son raccordement.

Article 16 : Installations non conformes

La Commune a le droit de faire contrôler l'exécution et l'état des installations privées à l'intérieur des immeubles.

Les installations qui ne sont pas dans un état conforme aux lois et règlements en vigueur doivent être réparées dans les vingt jours suivant la mise en demeure faite par la Commune moyennant

lettre recommandée. Au cas contraire, la Commune est en droit de fermer le branchement, sans aucun droit à dommages intérêts pour le preneur d'eau.

En cas d'un risque de contamination du réseau public, le bourgmestre procédera sans délai à la fermeture du branchement non réglementaire.

Article 17 : Compteurs d'eau et regards / fosses étanches

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les branchements prévus par le présent règlement :

- a) Pour les maisons d'habitation, la Commune fournit, pour chaque branchement, un compteur d'eau, un robinet central avant compteur et un robinet central avec purge après compteur, et détermine l'endroit de leur installation.
- b) Pour toute construction d'un immeuble à plusieurs unités habitables ultérieurement à la mise en vigueur du présent règlement, la Commune installe pour chaque unité et pour la copropriété, chaque fois un compteur séparé un robinet central avant compteur et un robinet central avec purge après compteur.
- c) Les plans de construction de l'immeuble servant de base à l'autorisation de construire du bourgmestre devront renfermer l'endroit prévu pour l'installation du ou des compteurs. Pour les immeubles à plusieurs unités d'habitation le preneur d'eau doit clairement indiquer sur les conduites privées les noms et les références des unités et des parties de copropriété à raccorder.
- d) Le choix du type de compteur est de la seule compétence de la Commune. En principe, le raccordement doit arriver dans un local à l'intérieur de l'immeuble. Tous les locaux avec une température ambiante supérieure à 20°C, y compris la chaufferie, ne sont en principe pas appropriés et en conséquence pas acceptés en principe comme local technique. Le local doit être muni d'un siphon de sol raccordé au réseau d'assainissement public, dans le cas où le débit est > 2,5 QN. Chaque compteur sera installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près que possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché.
- e) S'il n'y a pas d'emplacement approprié et si les conditions ne sont pas respectées pour l'installation du compteur d'eau, la Commune peut ordonner de le placer dans un regard étanche spécial à aménager à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble. Les frais de construction de ce regard, dont l'emplacement sera déterminé par la Commune, sont à charge du preneur d'eau. Les dimensions minimales intérieures pour le regard / fosse étanche mentionnés sub e et f ci-dessus sont de 1,20 x 1,20m (surface au sol) x 1,70m (hauteur ; l'épaisseur des murs est d'au moins 0,25m.
- f) En ce qui concerne les bâtiments industriels, artisanaux et tout autre bâtiment ayant un recul de la limite cadastrale principale qui dépasse 10 m ainsi que pour les terrains non

bâties, parcs à bétail, exploitations horticoles et autres installations similaires, l'installation d'un regard / fosse étanche est obligatoire.

- g) Le compteur d'eau est muni d'un dispositif de protection anti-fraude (plomb) qui sera installé par la Commune ou par une entreprise spécialisée chargée par la Commune. L'enlèvement de ce dispositif anti-fraude est interdit à toute personne non-autorisée.
- h) Les compteurs d'eau restent la propriété de la Commune qui perçoit, pour leur utilisation, de la part du preneur d'eau, une taxe de location à définir par règlement-taxe.
- i) Le remplacement de compteurs détériorés, ainsi que la réparation de compteurs endommagés sont faits par la Commune. Les frais résultants de la réparation ou du remplacement sont à charge du preneur d'eau, si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.
- j) Le preneur d'eau est responsable de la disparition et des dégâts causés au compteur. Il est tenu d'informer sans délai la Commune s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur.

Article 18 : Vérification des compteurs d'eau

Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à la preuve du contraire.

Le preneur d'eau peut demander la vérification du compteur. La Commune chargera une entreprise ou un organisme disposant des qualifications requises.

Les frais occasionnés par la vérification et fixés par règlement-taxes, sont à charge du preneur d'eau, si le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur n'est pas dépassé. Si par contre, le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé, les frais de vérification sont à charge de la Commune.

Au cas où l'importance de la consommation est contestée, suite à un défaut de fonctionnement du compteur, la Commune peut estimer la quantité d'eau consommée sur base de la moyenne mensuelle de l'exercice précédent. Dans des cas exceptionnels, l'estimation peut se faire en prenant en considération la consommation moyenne des cinq dernières années. Le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.

Article 19 : Taxes d'eau, taxes compteur, lectures des compteurs, facturation et conditions de paiement

- a) La quantité d'eau potable fournie au preneur d'eau est mesurée par un compteur appartenant à la Commune. En cas de divergence entre les quantités reprises par le système de lecture à distance, les quantités affichées par le compteur font foi.

- b) Le prix de l'eau, la taxe de raccordement, la taxe de location du compteur et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par règlements-taxes.
- c) La facturation de la consommation d'eau se fait par périodes à définir par décision du collège des bourgmestre et échevins. La facturation pourra se faire soit par acomptes se basant sur la consommation de l'année précédente suivi d'un décompte annuel, soit en se basant sur des lectures effectives au courant de l'année en cours.
- d) La lecture effective des compteurs est effectuée au moins une fois par an.
- e) Le preneur d'eau doit veiller à l'accès facile pour tous les compteurs. Tant que la Commune ne peut pas accéder au local ou au regard pour faire le relevé du compteur, la consommation sera estimée sur base des relevés précédents.
- f) Le propriétaire en tant que preneur d'eau est responsable du paiement de la redevance de consommation d'eau et de la taxe de location du compteur. Si l'unité d'habitation est mise en location, le locataire en tant que preneur d'eau est responsable du paiement de la redevance de consommation d'eau et de la taxe de location du compteur.
- g) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, le paiement de la consommation résultant de la lecture du compteur d'eau est dû, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il appartient au preneur d'eau de surveiller ses installations et de s'assurer, par des lectures fréquentes du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles de pouvoir être attribuées à des fuites.
- h) En cas de changement du titulaire d'un branchement, l'ancien preneur d'eau, sinon le nouveau preneur d'eau, doit sans délai en informer la Commune. Un relevé contradictoire de l'indice du compteur établi conjointement par les preneurs d'eau sortant et entrant est à adresser à la Commune, en vue de l'établissement d'un décompte à l'ancien preneur d'eau. Au cas contraire, l'ancien preneur d'eau restera responsable du paiement de la consommation en eau, jusqu'au moment de la communication écrite du changement et de l'indice du compteur à la Commune.

Article 20 : Suspension et limitation de la fourniture

- 1) La Commune a le droit de suspendre la fourniture de l'eau à un preneur d'eau sans mise en demeure :
 - a) en cas de danger immédiat pour la sécurité des personnes ou des installations,
 - b) pour empêcher des troubles au détriment d'un autre preneur d'eau, des installations du service ou de tiers ou encore des répercussions sur la qualité de l'eau potable ;
 - c) pour empêcher de prendre de l'eau soit en contournant, soit en manipulant le compteur

- 2) La Commune a le droit de suspendre la fourniture après mise en demeure par lettre recommandée signée par le bourgmestre :
- a) au cas où le preneur d'eau fournit l'eau à un tiers sans autorisation de la Commune.
 - b) au cas où le preneur d'eau ne respecte pas les conditions de l'autorisation de bâtir.
 - c) dans le cas où l'accès au compteur est refusé par le preneur d'eau que ce soit pour la lecture des consommations ou tout contrôle que la Commune juge indispensable.
 - d) au cas où le preneur d'eau ne fait pas procéder, selon les lois et règlements en vigueur, à la révision périodique des installations privées, branchées au raccordement d'approvisionnement principal.
 - e) Pour tous les autres raccordements qui ne tombent pas sous les conditions repris dans le paragraphe suivant et notamment en cas de non-paiement de la facture d'eau selon la procédure ci-après :
 - I) Si dans le délai des 60 jours fixé dans l'article 150 de la loi communale le preneur d'eau ne s'est pas acquitté de sa dette, la Commune lancera la procédure de l'ordonnance de paiement et pourra installer un compteur réduisant/limitant la fourniture d'eau.
 - II) Si les factures ne sont pas acquittées après le délai prévu à l'alinéa précédent, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, la Commune peut, après notification d'une mise en demeure préalable demeurée sans effet après un délai de 7 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, limiter la fourniture d'eau à 100 litres par personne du ménage et par jour en ayant recours à ces 3 possibilités :
 - Limitation générale du flux en volume
 - Limitation générale du flux dans le temps
 - Limitation du flux par périodes journalières
 - III) Dans le cas où un accord au sujet de paiements intermédiaires mensuels a été trouvé entre la Commune et le débiteur cette limitation pourra être suspendue.
- 3) La Commune doit reprendre la fourniture d'eau au preneur d'eau dans les meilleurs délais dès que la cause de la suspension a été supprimée et que le preneur d'eau a payé les frais résultant de la suspension et de la remise en service de la fourniture. Le paiement des montants en suspens est constaté par la Commune lors de la comptabilisation des virements bancaires ou par apport d'une preuve de paiement valable par le preneur d'eau.

Article 21 : Dispositions transitoires

- 1) Les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, exceptées s'ils sont contraires aux prescriptions en matière d'hygiène.
- 2) Les compteurs uniques appartenant à la commune en amont des compteurs individuels privés des bâtiments résidentiels existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues.
- 3) Les exploitations agricoles avec un compteur unique pour la maison et les écuries existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues.

Article 22 : Pénalités

1. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

2. Néanmoins, sont punies d'une amende spéciale dont le maximum est fixé à 2.500 Euros les contraventions mettant en danger des personnes ou la sécurité des installations lorsqu'ils ont des répercussions sur la qualité de l'eau ou si le preneur d'eau et toute autre personne non autorisée :

- fait une intervention ou transformation non autorisée quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- ne permet pas, après mise en demeure, l'accès à la conduite de raccordement et au compteur ;
- met en service ou garde en service une installation non conforme aux articles et dispositions du présent règlement ;
- n'enlève pas les éléments d'équipements privés interdits ;
- ne remède pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- enlève le la bague antifraude (plomb) apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement et ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;
- ouvre, ferme ou manœuvre les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- reprend la fourniture à un tiers sans autorisation de la Commune.

Article 23 : Dispositions abrogatoires

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière.

Article 24 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la Commune du Lac de la Haute-Sûre.